

Sans titre

N° 449.- ALSACE-LORRAINE.

- Saisie mobilière.- Droit de gage du créancier saisissant.- Redressement et liquidation judiciaires du débiteur.- Opposabilité du droit de gage.- Conditions.- Acquisition en dehors de la période suspecte.-

En vertu des dispositions de l'article 804 du Code local de procédure civile, la saisie mobilière constitue une sûreté en ce qu'elle assure au créancier saisissant un droit de gage sur les biens saisis. Celui-ci ne peut, cependant, opposer au liquidateur judiciaire de son débiteur un droit de gage acquis en période suspecte. Tel n'est pas le cas lorsque la date de cessation des paiements a été fixée après qu'une saisie-attribution est devenue définitive et a produit tous ses effets.

T.G.I. Metz (1ère ch. civ.), 8 octobre 1997

N° 97-755.- M. Schaming-Fidry, liquidateur de M. Valot c/ Garantie

Sans titre
mutuelle des fonctionnaires (GMF)
et a.

M. Staechele, P. V. Pt.- M.
Marquis, P. Juge.- Mme Daniel,
Juge.-

A rapprocher :

Com., 18 juin 1968, Bull. 1968, IV,
n° 193, p. 173